Open access et Loi pour une République numérique :
quel impact de l'article 30 sur la diffusion des publications scientifiques ?

L'essentiel

Depuis la loi pour une République Numérique (art. 30) vous avez le droit de mettre en ligne vos articles scientifiques.
Qui ? les chercheurs dont les travaux sont financés pour moitié par des fonds publics.
Quoi ? les écrits scientifiques, version finale du manuscrit (post-print ou final draft), publiés dans un périodique paraissant au moins une fois par an.
Quand ? immédiatement si l'article est en accès gratuit sur le site de la revue ; sinon, embargo maximum de 6 mois pour les STM et de 12 mois pour les SHS
Où ? sur les plateformes d'archives ouvertes, les sites personnels ou de laboratoires

Qui est concerné ?

La loi s'applique à tous les auteurs, quel que soit leur statut (chercheur, ingénieur, doctorant... relevant d'un statut public ou privé) et leur nationalité, d'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État français, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne.
L'évaluation du financement inclut tous les coûts de la recherche (salaires, hébergement...).

Quelles publications ?

Par « écrit scientifique publié dans un périodique publié au moins une fois par an », il faut entendre : les publications scientifiques de type articles, recensions (compte rendu critique d'un ouvrage), communications, compte rendus, interventions, commentaires, rapports, dès lors qu'elles paraissent dans une revue ou un journal scientifique ayant un rythme de parution annuel au minimum.
Tous les articles, même ceux publiés par un éditeur étranger, sont concernés.

Le texte de la loi précise que **l'auteur a le droit de déposer en libre accès « la version finale de son manuscrit acceptée pour publication ».** Il s'applique donc à la version comportant les révisions intégrées à la suite du processus d'évaluation par un comité de lecture (peer-reviewing). L'expression « version finale acceptée pour publication » renvoie ainsi à la version validée par l'auteur avant mise en forme de l'éditeur et bon-à-tirer (BAT), qui donne le feu vert à la dernière phase du processus d'édition.
On distingue ainsi la "version finale acceptée pour publication" de la "version finale publiée", qui renvoie au texte de l'auteur inséré dans la maquette de la revue, avec la mise en page opérée par l'éditeur et l'application de la pagination. Cette dernière, appelée "version éditeur" n'est pas couverte par le texte de loi et continue à faire l'objet d'un droit exclusif appartenant à l'éditeur et ne pourra pas être déposée en libre accès par le chercheur sans l'accord de l'éditeur.

L'accord des co-auteurs est une condition nécessaire expressément prévue par la loi par respect du droit d'auteur.

La loi autorise la diffusion ouverte mais ne la rend pas obligatoire.
En revanche, les appels à projets européens (notamment dans le cadre de H2020 et des ERC) **rendent obligatoire le libre accès aux publications financées et exigent leur dépôt dans une archive ouverte**, à des fins de conservation, quand bien même l'éditeur aurait mis ces publications en accès libre sur son site.

Si un contrat a été signé avec l'éditeur : la loi est supérieure au contrat et s'applique sans conditions contractuelles supplémentaires. En revanche, il est possible de réduire en accord avec l'éditeur la durée d'embargo, pour passer en dessous des seuils légaux.

Quand déposer ?

La diffusion en ligne de la version finale du manuscrit auteur acceptée pour publication peut être **soumise à un délai si l'éditeur le demande**.
Dans ce cas, le dépôt est possible à l'expiration d'un **délai, qui est au maximum** :

- de **6 mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine** (STM);
- de **12 mois dans celui des sciences humaines et sociales** (SHS).

Le délai court **à partir de la date de première diffusion en ligne de la publication par l'éditeur**, et pas de la date de parution du numéro de la revue qui peut être ultérieure.
Si l'éditeur l'autorise, le dépôt peut se faire sans délai ou dans un délai plus court.

Si l'écrit scientifique est publié dans une revue en accès ouvert, l'auteur peut lui-même mettre sans délai à disposition du public la version finale de son manuscrit acceptée pour publication, sur une plateforme d'archives ouvertes.

Les chercheurs sont encouragés à déposer leurs manuscrits antérieurs au 8 octobre 2016 (date de publication de la loi au JO).

Où déposer ?

La loi prévoit "la mise à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique" sans imposer de lieu de dépôt. Tout lieu de dépôt numérique ouvert et non commercial, est donc possible.
Mais, **il est recommandé de choisir un lieu de dépôt assurant la pérennité de l'accès à la publication**, tel que l'**archive ouverte institutionnelle HAL-Agrocampus Ouest.**
https://hal-agrocampus-ouest.archives-ouvertes.fr

Le texte de loi pour une République Numérique votée le 7 octobre 2016 (article 30)

La loi pour une République numérique est venue consacrer ce droit d'accès aux publications scientifiques dans les termes suivants :
– Le chapitre III du titre III du livre V du code de la recherche est complété par un article L. 533-4 ainsi rédigé :
« Art. L. 533-4. – I. – Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales. La version mise à disposition en application du premier alinéa ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.
« II. – Dès lors que les données issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne ne sont pas protégées par un droit spécifique ou une réglementation particulière et qu'elles ont été rendues publiques par le chercheur, l'établissement ou l'organisme de recherche, leur réutilisation est libre.
« III. – L'éditeur d'un écrit scientifique mentionné au I ne peut limiter la réutilisation des données de la recherche rendues publiques dans le cadre de sa publication.
« IV. – Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. »

Ressources

GT BSN, 2018. Guide d'application de la loi pour une République numérique (art. 30) [en ligne] https://www.ouvrirlascience.fr/guide-application-loi-republique-numerique-article-30-ecrits-scientifiques-version-courte/ (consulté le 29 août 2019)
Couperin, 2018. Faq sur la Loi numérique [en ligne] https://openaccess.couperin.org/la-loi-numerique/ (consulté le 29 août 2019)

Et, pour connaître la politique de votre éditeur vis-à-vis du dépôt en libre accès, vous pouvez vérifier sur http://www.sherpa.ac.uk/romeo/index.php ou https://heloise.ccsd.cnrs.fr

Besoin d'informations complémentaires ?

Contactez le Service commun de documentation : scd@agrocampus-ouest.fr